

**REGLEMENT REGIONAL DE PRISE EN CHARGE
DE LA REMUNERATION ET DE LA PROTECTION SOCIALE
DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

EVOLUTIONS DU REGLEMENT D'INTERVENTION POUR LES STAGIAIRES DE NOUVELLE-AQUITAINE applicables pour toutes nouvelles entrées sur une session de formation **à compter du 1^{er} janvier 2018**

Conditions d'octroi de la rémunération

- Durée minimale du parcours de formation agréé par la Région : **150 heures**
- **Être inscrit comme demandeur d'emploi et ne pas être indemnisé** par Pôle emploi à l'entrée en formation

Barème et rémunération

- **Acompte de 50%** de leur rémunération mensuelle pour les stagiaires entrés en formation entre le 1^{er} et le 15 du mois en cours, rémunérés à temps plein et dont le dossier de rémunération complet est validé au cours de ce même mois.
- Le montant du **barème mensuel pour les jeunes de moins de 18 ans est revalorisé à 310.39 €** par mois (au lieu de 130.34 € prévu par le Code du travail)
- **Rémunération des personnes reconnues travailleurs handicapés :**
 - Ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois, ou 12 mois au cours d'une période de 24 mois = **100% du salaire antérieur** (*plancher de 644.17 € par mois et plafond de 1 932.52 € par mois*)
 - Ne remplissant pas les conditions d'activité ci-dessus OU à la recherche d'un premier emploi : **652.02 €** par mois

Indemnités forfaitaires

- **Prime monoparentale**

Une bonification mensuelle de **100 € par mois** est attribuée à chaque stagiaire rémunéré par la Région justifiant à l'entrée en formation d'une situation de parent isolé avec au moins un enfant à charge.

Cette bonification est forfaitaire, elle ne sera pas versée au stagiaire en cas d'absence non justifiée sur la totalité du mois.

- **Transport – hébergement**

Une participation aux frais de transport et/ou d'hébergement est versée en fonction de la distance lieu de stage / domicile du stagiaire. Sont exclus de l'indemnité d'hébergement, tous les bénéficiaires d'un autre dispositif d'aide régionale au titre de cet hébergement.

Cette indemnité est forfaitaire, elle ne sera pas versée au stagiaire en cas d'absence non justifiée sur la totalité du mois.

Distance domicile - lieu de formation	Indemnité forfaitaire mensuelle	
	Transport seul	Transport-Hébergement
< 15 kms (pour stagiaires – 18 ans)	/	40 €
Entre 15 et 50 kms	35 €	60 €
> 50 kms	35 €	80 €
> 250 kms	55 €	100 €

Interruptions de formation

- **Fermetures de centre rémunérées**

En cas d'interruption de la formation pour cause de fermeture de l'organisme de formation, le maintien de la rémunération et de la protection sociale est limité à **10 jours ouvrés par période de 6 mois**.

Ces 10 jours sont comptabilisés conformément aux périodes déclarées par l'organisme de formation.

- **Absences pour motifs légaux**

Motif d'absence	Maintien de la rémunération (Nombre de jours)
journée défense et citoyenneté/cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française	1 jour
mariage ou PACS	4 jours ouvrés
naissance/adoption d'un enfant	3 jours ouvrés
mariage d'un enfant	1 jour ouvré
décès d'un enfant	5 jours ouvrés
décès conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur du stagiaire	3 jours ouvrés
enfant malade de moins de 16 ans	3 jours ouvrés au total sur la durée de la formation
absence pour examen prénatal de grossesse obligatoire à compter du 3 ^{ème} mois de grossesse	la durée de l'absence est plafonnée à ½ journée par examen et par mois,
annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrés
jours fériés légaux	1 ^{er} janvier, Lundi de Pâques, 1 ^{er} mai, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 ^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre

Publics : Cas particuliers et exceptions

- **Demandeurs d'emploi en fin de droits Pôle emploi en cours de formation et non bénéficiaire de la RFF**

Les demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits à l'assurance chômage en cours de formation et se voient refuser l'octroi de la RFF (Rémunération de Fin de Formation) par Pôle emploi, peuvent solliciter la Région pour une prise de relais par le régime public de rémunération, jusqu'à la fin de la formation, dans le respect de l'agrément de rémunération.

- **Les demandeurs d'emploi en formation dans le secteur social, paramédical et de santé**

Conditions d'octroi de rémunération et de protection sociale :

- Pour les formations d'une durée ≤ 1 an : être sorti(e) de filière initiale depuis plus d'un an.

- Pour les formations d'une durée > 1 an : justifier de 36 mois d'activité professionnelle à temps plein (soit 4761 heures)

- **Les apprentis en rupture de contrat, sans qu'ils n'en soient à l'initiative**

La prise en charge de la protection sociale, y compris la couverture accident du travail, pour les apprentis en rupture de contrat sera **assurée par la Région pour une durée maximale de 3 mois**.

Cette protection est reconductible pour une nouvelle période de 3 mois, afin notamment de permettre le passage d'examen, sous réserve que le jeune ait engagé une démarche active de recherche d'entreprise pendant la première période de 3 mois et soit assidu en centre de formation.

- **Personnes placées sous-main de justice au sein des établissements pénitentiaires**

Les personnes détenues sont affiliées, dès leur incarcération, au régime général de la sécurité sociale. **La prise en charge des cotisations de protection sociale** assumée par l'Etat sera, à compter du 1^{er} janvier 2018, assurée **par la Région**.

- **Stagiaires en CRP/ERP/CPO/UEROS (Centres et Etablissements de Rééducation Professionnelle, Centres de Pré-Orientations et Unités d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle)**

Les frais pédagogiques des formations suivies au sein des établissements ne relèvent pas de la compétence de la Région. En revanche, la loi du 5 mars 2014 a confié aux Régions la responsabilité de rémunérer les personnes suivant ces parcours de formation.